

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.917 du 28 février 2023

A. 236.971/XV-5158

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
GARAGE LA FONTAINE,**
ayant élu domicile
rue de la Fontaine, 16
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS
et Manon MARTIN, avocats,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 2 août 2022, la société privée à responsabilité limitée Garage La Fontaine demande l'annulation de « la décision de refus émise par l[a] Direction des Aides aux Entreprises [de la partie adverse] datée du 8 juin 2022, réf. 2022-07481-639 [...] ».

II. Procédure

Par un courrier du 16 novembre 2022, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 janvier 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est devenu sans objet.

Par une décision du 18 octobre 2022, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée à la partie requérante par un courrier du même jour et n'a pas fait l'objet d'un recours. Le retrait est, par conséquent, devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa requête, la partie requérante sollicite « une indemnité de procédure », à la charge de la partie adverse. La partie requérante n'étant pas représentée par un avocat, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande, l'indemnité de procédure étant « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause », au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 28 février 2023, par :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly